



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

capital décès

Question écrite n° 16614

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le fait que le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 fixe les modalités d'application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946. Or, l'article 8 prévoit qu'un capital-décès peut être alloué aux descendants ou aux ascendants à charge d'un fonctionnaire décédé. Elle souhaiterait qu'elle lui précise comment est déterminé le fait d'être à la charge, d'une part dans le cas d'un ascendant, d'autre part dans le cas d'un descendant. Le cas échéant, elle souhaiterait également qu'elle lui précise s'il existe une jurisprudence contentieuse concernant cette question.

Texte de la réponse

Les conditions d'octroi du capital décès dont peuvent bénéficier les ayants droit des fonctionnaires sont fixées par les articles D. 712-19 et suivants du code de la sécurité sociale. Ce capital décès est versé à raison d'un tiers au conjoint non séparé de corps ni divorcé et à raison de deux tiers aux enfants du défunt. En cas d'absence de conjoint, la totalité du capital décès est attribué aux enfants. En cas d'absence de conjoint et d'enfant pouvant prétendre à l'attribution du capital décès, celui-ci est versé aux ascendants du fonctionnaire décédé qui étaient à sa charge au moment du décès. En ce qui concerne les enfants, ceux-ci ne peuvent percevoir le capital décès qu'à la condition d'être âgés de moins de 21 ans ou infirmes. Les enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs doivent, de plus, ne pas être imposables à l'impôt sur le revenu du fait de leur patrimoine propre. Les enfants recueillis au foyer du défunt devaient être à la charge de ce dernier au jour du décès. La condition d'avoir été à la charge du fonctionnaire décédé, exigée pour les enfants recueillis et les ascendants, s'apprécie au regard des règles posées par la législation fiscale. La ministre de l'emploi et de la solidarité n'a pas connaissance d'une jurisprudence particulière en la matière.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16614

Rubrique : Assurance invalidité décès

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 1998, page 3703

Réponse publiée le : 4 janvier 1999, page 60